

Les Principes fondamentaux du CNAEMO

Au fil des années le CNAEMO s'est attaché à définir un certain nombre de principes auxquels implicitement ou explicitement ses positions se réfèrent. Bon nombre de ces affirmations ci-dessous restent d'actualité. Ces principes engagent notre association dans ses orientations. Ils concernent et impliquent tous les adhérents et sympathisants du mouvement.

Le CNAEMO affirme cinq principes fondamentaux :

- > **L'intervention, en action éducative en milieu ouvert, vise des personnes et non des populations. C'est à-dire que la prise en considération de chaque individu doit l'emporter sur la « prise en charge » de populations types.**
- > **La protection de l'enfance est une fonction de société qui nécessite une approche globale et un développement effectif du partenariat institutionnel.**
- > **La pertinence du système français de protection de l'enfance repose sur la complémentarité de la protection judiciaire et la protection administrative.**
- > **Le savoir-faire des associations est aujourd'hui irremplaçable.**
- > **Le secteur associatif a pour rôle d'assurer, par délégation, une mission de service public d'intérêt général. De ce fait il est nécessairement partenaire associé à l'élaboration des politiques sociales.**

1^{ère} affirmation :

L'intervention, en action éducative en milieu ouvert, vise des personnes et non des populations. C'est à-dire que la prise en considération de chaque individu doit l'emporter sur la « prise en charge » de populations types.

L'action éducative en milieu ouvert se réfère à la protection de l'enfance. Elle renvoie donc à l'intérêt de l'enfant, droit de l'enfant, certes mais aussi droit à l'enfance. Car l'enfant est non seulement sujet de droit mais aussi une personne, un sujet, un individu en devenir qui se construit à travers une transmission inter-générationnelle. L'importance de la filiation pour le sujet amène inéluctablement à une prise en compte des adultes référents : parents ou substituts parentaux, adultes qui, quand ils sont en difficulté, peuvent s'exprimer dans une dynamique de désocialisation susceptible d'entraîner des insuffisances éducatives. Il importe de rapprocher l'individu des instances de socialisation afin de renouer le lien social. La reconnaissance des droits et libertés de chacun est à ce titre déterminante. Etat et Collectivités Territoriales ont, à ce titre des responsabilités. L'Etat, à travers l'institution judiciaire, doit rester le garant des droits et des libertés, (le juge pour enfants pouvant imposer une mesure d'assistance éducative à l'égard du mineur et de sa famille en cas de danger). Les conseils généraux doivent, quant à eux, mobiliser des moyens suffisants pour développer leurs missions de protection de l'enfance, dans le strict respect des droits reconnus aux bénéficiaires de l'action éducative et sociale. Des citoyens, égaux devant la loi, doivent pouvoir disposer, d'un

département à l'autre, d'aides et de soutiens équivalents et adaptés dans la forme aux besoins exprimés. Comme l'assistance éducative, l'aide éducative à domicile constitue désormais une intervention déterminante en matière de protection de l'enfance.

L'une et l'autre assurent une fonction de protection de l'enfant par la prise en considération de ses parents, en charge d'une responsabilité éducative et en droit d'être aidés dans cette tâche. L'apprentissage des devoirs et des responsabilités passe par la reconnaissance des droits. Parents et enfants concernés par une action éducative ne sont pas des personnes vis-à-vis desquelles est conduite une démarche à caractère caritatif, mais bien des citoyens, usagers de services publics, en droit d'obtenir un soutien si les conditions l'exigent.

2^{ème} affirmation :

La protection de l'enfance est une fonction de société qui nécessite une approche globale et un développement effectif du partenariat institutionnel.

Les blocages d'une société en crise ne favorisent pas l'épanouissement du lien social. Le CNAEMO propose une démarche volontariste de valorisation de l'existant, de pari sur l'éducation spécialisée, de capitalisation des expériences et de leurs transmissions. L'intérêt d'une pluralité des réponses techniques et la richesse d'un partenariat public/privé sont pour nous plus qu'une certitude, c'est une exigence démocratique. La cohérence des dispositifs, tant nationaux que départementaux passe par cette lecture commune. Il ne faudrait pas qu'une logique économique de rationalisation des coûts vienne l'enrayer. Les missions de la protection de l'enfance sont complémentaires: prévention générale, aide à domicile, assistance éducative, protection judiciaire de la jeunesse, contribuent à un même continuum. Ce constat renforce la détermination du CNAEMO à développer une conception transversale de la protection de l'enfance. De façon interne dans le cadre de nos associations employeurs, comme de façon externe en ce qui concerne la représentativité nationale du secteur, la complémentarité des actions doit être soutenue. Actions et réflexions doivent s'inscrire dans un souci de transversalité. Nous nous engageons dans cette dynamique avec la volonté de concrétiser au quotidien un partenariat associatif plus que jamais à l'ordre du jour.

3^{ème} affirmation :

La pertinence du système français de protection de l'enfance repose sur la complémentarité de la protection judiciaire et la protection administrative.

L'intervention du Juge des Enfants considérée, depuis la loi du 5 mars 2007, comme subsidiaire n'intervient pour protéger l'enfant qu'à défaut de la protection naturelle légitimée par la loi qui demeure celle de ses parents ; eux-mêmes pouvant recourir aux services sociaux dont l'objectif n'est pas de conduire les familles vers un juge mais de les aider à se sortir de leurs difficultés. Ce système à double entrée repose sur l'originalité de la spécialisation du juge des enfants et sur la dualité de son intervention civile et pénale, à condition que la cohérence des deux systèmes soit respectée. La protection administrative doit jouer pleinement son rôle. L'intervention du juge des enfants ne peut être dévoyée au risque soit d'une banalisation de son rôle soit de sa disparition du champ de la protection de l'enfance.

4ème affirmation :

Le savoir-faire des associations est aujourd'hui irremplaçable.

Les professionnels de notre secteur accumulent expériences et compétences. Ils se trouvent engagés dans une pratique de terrain au contact direct des personnes en difficultés. Leur témoignage doit être entendu. Nous croyons au professionnalisme des intervenants sociaux, à la nécessité d'une meilleure reconnaissance de leurs statuts et à la légitimité de leurs formations. L'expérience acquise par les techniciens du secteur et leurs institutions représentent un potentiel de propositions et d'innovations non négligeables à privilégier face aux tentations de solutions simplistes, ce dont doivent se saisir les associations dont ils relèvent. Les professionnels de l'action sociale spécialisée doivent pouvoir compter sur l'engagement des associations dont ils sont salariés pour valoriser leurs actions, favoriser leur créativité et le développement d'actions innovantes. Les associations doivent leur garantir une reconnaissance politique tant au plan local qu'au plan national. Elles doivent être dotées de moyens suffisants, notamment en personnels, pour que les missions qui leur sont confiées soient réellement et pleinement assurées, et ce, de façon généralisée sur l'ensemble du territoire.

5ème affirmation :

Le secteur associatif a pour rôle d'assurer, par délégation, une mission de service public d'intérêt général. De ce fait il est nécessairement partenaire associé à l'élaboration des politiques sociales.

Son identité même lui confère légitimité à s'exprimer au nom de la société civile. C'est à ce titre que nos associations doivent faire entendre leurs voix et intervenir dans les orientations de politiques sociales. Le secteur associatif doit être reconnu comme force de proposition avec un rôle d'interpellation des élus et de la conscience publique. Nous souhaitons une société interactive avec des contre-pouvoirs efficaces et un réel souci de promotion de la citoyenneté. L'exclusion, l'échec scolaire, les carences de prévention, en un mot l'insuffisante solidarité vis-à-vis des populations en difficulté sont autant de maux qui interfèrent sur notre pratique. Il nous appartient de dénoncer les contradictions et enjeux d'une société en perte de repères. La mise en place de structures locales de coordination et de concertation entre partenaires sociaux associatifs et publics demeure à nos yeux, comme stipulé dans le cadre de la loi du 5 mars 2007, une impérieuse nécessité.